

## **Annexe 6**

### **Formation approfondie en sénologie gynécologique**

#### **1. Généralités**

- 1.1 La formation approfondie en sénologie doit permettre aux spécialistes en gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous leur propre responsabilité dans le domaine spécifique de la sénologie.
- 1.2 Le domaine élargi comprend des connaissances et des aptitudes approfondies dans les domaines suivants : diagnostic, pose de l'indication et réalisation de tous les procédés opératoires des affections bénignes et malignes du sein, y compris les soins de suivi.

#### **2. Durée, structure et autres dispositions**

- 2.1 La durée de la formation approfondie en sénologie gynécologique est de 2 ans à accomplir dans des établissements de formation postgraduée reconnus en sénologie gynécologique ou sénologie chirurgicale, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la spécialisation en gynécologie et obstétrique.
- 2.2 6 semaines de formation doivent être accomplies dans un centre du sein dans les disciplines suivantes :

Diagnostic mammaire, pathologie mammaire, radio-oncologie, oncologie, chirurgie plastique et reconstructive, consultation d'oncogénétique.

Au moins 3 jours de formation par discipline. La réussite et la durée de ces tournus doivent être documentées dans le logbook.

#### **2.3 Autres dispositions**

##### **2.3.1 Titre de spécialiste requis**

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en sénologie gynécologique, il faut avoir au préalable obtenu le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

##### **2.3.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat-e tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel elle ou il indique toutes les étapes suivies.

### 2.3.3 Catalogue des exigences théoriques / cours

- Participation à 2 cours de 2 ½ jours organisés par la Société suisse de sénologie (SSS)
- Participation à des cours de formation postgraduée et continue reconnus par la SSS, la Société suisse de gynécologie et obstétrique (SSGO) ou la Société suisse de chirurgie (SSC) sur le thème de la sénologie pour un total de 40 crédits (p. ex. IBUS, cours de sonographie mammaire à Bâle, MIBB Workshop, diagnostic du sein à St-Moritz, atelier « Biopsie du sein » à l'assemblée annuelle de la SSGO, San Antonio Meeting, ASCO Meeting, sessions pour médecins référents des centres du sein certifiés, congrès et conférence de consensus à St-Gall) ; une publication dans le domaine de la sénologie comme premier ou dernier auteur dans une revue avec évaluation par les pairs donne droit à 20 crédits (une seule publication admise)
- Cours MIBB (macrobiopsie mammaire par aspiration)

Les 3 points susmentionnés doivent être remplis.

La liste des sessions de formation continue reconnues par la SSS, la SSGO ou la SSC est publiée sur les sites internet des sociétés (SSGO et SSC).

### 2.3.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Sur l'ensemble de la formation postgraduée en sénologie, 1 an au moins doit être accompli en Suisse dans des établissements de formation reconnus. La formation postgraduée restante peut être entièrement acquise à l'étranger (art. 33, al. 3, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (CT) de l'ISFM (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

La moitié des interventions chirurgicales exigées (par catégorie) doivent être accomplies en Suisse, dans des établissements de formation postgraduée reconnus.

Les activités exercées en dehors de périodes de formation postgraduée pouvant être validées peuvent être prises en compte dans le catalogue des exigences pour autant qu'elles aient été accomplies dans des établissements de formation postgraduée reconnus ou, si la formation a lieu à l'étranger, dans des établissements jugés équivalents.

### 2.3.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (au moins 50 %).

## 3. Contenu de la formation postgraduée

### 3.1 Exigences générales

- Maîtrise des connaissances anatomiques des seins et des aisselles
- Connaissances en physiologie, physiopathologie et pathologie mammaire
- Diagnostic des affections bénignes et malignes du sein
- Indications pour le traitement et le suivi des affections bénignes et malignes du sein

Le **point fort** des personnes titulaires du diplôme de formation approfondie est de disposer de connaissances spécifiques aux disciplines impliquées dans le traitement interdisciplinaire des affections bénignes et malignes du sein, ce qui implique une procédure standardisée de collaboration avec les spécialistes en radiologie, pathologie, oncologie médicale, radio-oncologie, chirurgie plastique et reconstructive, ainsi qu'avec les infirmières et infirmiers référents pour le cancer du sein (IRCS) et les psycho-oncologues. Ces connaissances spécifiques incluent :

### **Radiologie**

- Connaissance des diagnostics par imagerie (mammographie, échographie de la glande mammaire, biopsie à l'aiguille fine en présence de résultats suspects et tomographie par résonance magnétique)
- Connaissance des diagnostics pré-opératoires, péri-opératoires et intra-opératoires (radiographie préparatoire, échographie intra-opératoire)

### **Sénologie**

- Pré-opératoire
  - Pose de l'indication pour les méthodes opératoires conventionnelles et d'oncoplastie mammaire
  - Maîtrise des indications en chirurgie axillaire
- Intra-opératoire
  - Maîtrise des techniques chirurgicales pour l'exérèse de tumeurs bénignes et malignes du sein
  - Curage axillaire conventionnel (procédure de ganglion sentinelle et dissection axillaire radicale)
- Postopératoire
  - Connaissances et expérience dans le suivi postopératoire des patientes atteintes de carcinomes mammaires

### **Oncologie**

- Connaissance des formes de traitement médicamenteux du carcinome mammaire
- Connaissance et expérience des traitements oncologiques et maîtrise des complications qui en résultent

### **Pathologie**

- Connaissances en matière de gestion des préparations pathologiques (marquage, fixation, coloration, traitement)
- Connaissances en pathologie mammaire pour assurer le diagnostic et la détermination du stade tumoral
- Compréhension de la biologie des tumeurs

### **Radiothérapie**

- Connaissances en matière de planification et de réalisation de la radiothérapie

### **Chirurgie plastique et reconstructive**

- Compréhension des concepts et méthodes pour les opérations de reconstruction mammaire

### **Génétique**

- Conseils aux patientes à haut risque

### 3.2 Exigences en matière d'opérations

	Au minimum
Chirurgie conservatrice de carcinomes mammaires ou mastectomies, y c. opérations d'oncoplastie dans le cadre d'une chirurgie mammaire conservatrice (CMC)	100
Excisions du ganglion sentinelle	50
Autres opérations axillaires (dissection axillaire radicale, dissection axillaire ciblée, chirurgie axillaire ciblée, retrait de la masse glandulaire, exérèse de récidives axillaires)	15
Opérations en cas de résultats bénins et à risque	20

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que la candidate ou le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et qu'elle ou il est apte à s'occuper de patients en sénologie avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Élection et composition

La Commission d'examen se compose de :

- 3 représentant-e-s des gynécologues en pratique privée
- 2 représentant-e-s des médecins hospitaliers d'hôpitaux non universitaires
- 1 représentant-e des facultés

La secrétaire générale ou le secrétaire général de la SSGO fait partie d'office de la Commission d'examen (sans nécessité d'être titulaire du diplôme de formation approfondie).

#### 4.3.2 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens
- Désigner les expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats
- Fixer la taxe d'examen
- Revoir périodiquement le règlement d'examen
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition

Le groupe d'expert-e-s se compose de :

- une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en sénologie, exerçant dans un centre du sein certifié
- la personne responsable de l'établissement de formation actuel ou du dernier établissement de formation de la candidate ou du candidat
- une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en sénologie, chargée du procès-verbal

Avant de se présenter à l'examen, la candidate ou le candidat a la possibilité, sur demande écrite motivée, de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s.

#### **4.4 Genre d'examen**

L'examen comporte deux parties :

##### 4.4.1 Examen pratique

L'examen pratique comprend l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires.

##### 4.4.2 Examen oral

L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques au moins relevant du domaine de la formation approfondie. La durée de cette partie est de 60 à 90 minutes.

#### **4.5 Modalités d'examen**

##### 4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

L'examen de formation approfondie peut être passé au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

##### 4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'elles se trouvent dans leur dernière année de formation postgraduée réglementaire et qu'elles remplissent les exigences du catalogue des opérations à au moins 80 % pour chaque type d'intervention.

##### 4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu en règle générale sur le lieu de travail de la candidate ou du candidat. La candidate ou le candidat s'annonce par écrit auprès de la Commission d'examen afin de fixer la date de l'examen.

Sur présentation d'une demande motivée, l'examen peut avoir lieu dans un autre établissement de formation postgraduée. Dans ce cas, la personne responsable de l'établissement de formation où se déroule l'examen fait office d'experte.

##### 4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. La candidate ou le candidat en reçoit une copie.

##### 4.5.5 Langue de l'examen

L'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien, selon la préférence de la personne candidate. Les examens en anglais sont admis avec l'accord de cette dernière.

#### 4.5.6 Taxes d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen dont le montant est déterminé par son comité et publié sur les sites internet de l'ISFM et de la SSGO conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

#### 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

#### 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

##### 4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

##### 4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen de formation approfondie autant de fois que nécessaire. En cas de répétition, les deux parties de l'examen doivent être repassées.

##### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, les candidat-e-s peuvent contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2, RFP en lien avec les art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne ayant obtenu le titre de spécialiste en chirurgie ou en gynécologie et obstétrique ainsi que le diplôme de formation approfondie en sénologie chirurgicale ou en sénologie gynécologique (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) et indique quand, comment, où et par qui sont enseignés les contenus pratiques et théoriques exigés dans le programme de formation.
- Chaque médecin en formation signe un contrat de formation postgraduée conformément à l'art. 41, al. 3, RFP.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRIS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : Breast Cancer Res, The Breast, Ann Surg Oncology, Eur J Surg Oncology, Clin Breast Cancer, Breast Care. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (ch. 2.3.3).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

## 5.2 Réseau de formation postgraduée

Au besoin, différents établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidat-e-s et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services. Les établissements regroupés au sein du réseau règlent leur collaboration par contrat.

## 5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique au sein du groupement et que la personne responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La personne responsable du centre principal veille à ce que la rotation des médecins en formation au sein du groupement soit équilibrée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

#### 5.4 Exigences complémentaires

Centres du sein certifiés par la Ligue contre le cancer (LSC/SSS), la Société allemande contre le cancer (DKG) ou la Société européenne de spécialistes du cancer du sein (EUSOMA), de catégorie A ou B conformément au programme de formation postgraduée en gynécologie et obstétrique / chirurgie. La personne responsable de la formation postgraduée en sénologie gynécologique / sénologie chirurgicale doit être membre de l'équipe centrale de sénologie conformément aux exigences requises pour les centres du sein certifiés.

## 6. Dispositions transitoires

En principe, les conditions ordinaires du chiffre 2 du programme de formation approfondie doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes s'appliquent :

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la RFP. L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Les cours selon le chiffre 2.3.3 du programme de formation postgraduée doivent être également attestés.
- 6.2 Les périodes d'activité accomplies en tant que membre de l'équipe centrale d'un centre du sein certifié et dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie peuvent être validées à la place de périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme et ceux de la RFP durant la période concernée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir des attestations pour les cours mentionnés au chiffre 2.3.3 du programme de formation postgraduée.
- 6.3 Toute personne responsable d'un centre du sein certifié reconnu en Suisse comme établissement de formation postgraduée ayant occupé cette fonction pendant au moins 3 ans avant l'entrée en vigueur du présent programme obtient le diplôme de formation approfondie sans autre formalité.
- 6.4 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.



- 6.5 Les conditions suivantes s'appliquent pour l'examen de formation approfondie :  
Toute personne qui n'aura pas achevé sa formation approfondie d'ici au 31 décembre 2023 devra dans tous les cas, pour obtenir le diplôme de formation approfondie en sénologie, produire une attestation de participation à l'examen de formation approfondie.

Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :**

- 25 août 2022 (chiffres 6.1 et 6.2 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 2 mars 2023 (chiffre 2.1; approuvé par le comité de l'ISFM)